



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
BPGE**

pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-09-25-007
PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FREINER LA PROPAGATION
DU VIRUS COVID-19
SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4;
 - Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
 - Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Drôme ;
 - Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-24-002 portant obligation du port du masque aux abords des écoles et établissements scolaires de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-24-003 portant obligation du port du masque sur les foires, expositions, marchés alimentaires, ou autres événements de vente dans l'espace public sur l'ensemble du département de la Drôme ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

- **CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures locales et nationales imposant le port du masque de protection dans certains établissements recevant du public et à l'occasion de certains rassemblements sur la voie publique, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en forte progression dans le département de la Drôme, 51,9 pour 100 000 habitants pour les données actualisées le 25 septembre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** la détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
- **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme est placé en zone d'alerte depuis le 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

•Article 1 :

Les événements « festifs » tels que les réunions amicales ou familiales (mariage, baptême, communion, anniversaire...), les fêtes locales, les soirées étudiantes, les événements associatifs (hors assemblée générale et activité régulière liée à l'objet de l'association), les lotos et tombolas organisés dans un établissement recevant du public (ERP), sont limités à 30 personnes (cf : liste des ERP en annexe du présent arrêté).

En outre, le respect des mesures barrières, dont le port du masque, et de la distanciation sociale d'un mètre minimum entre les personnes est obligatoire.

•Article 2 :

Pour les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les assemblées générales des associations, l'activité régulière liée à l'objet d'une association ou les réunions professionnelles, un protocole sanitaire strict devra être appliqué.

Les maires et les services de l'État s'assureront conjointement du respect de ces mesures.

•Article 3 :

Les cérémonies civiles dans les mairies, comme les cérémonies religieuses dans les lieux de culte ne sont pas soumises à cette jauge de 30 personnes. Les règles sanitaires définies dans le décret 2020-860 susvisé doivent être respectées lors de ces cérémonies (port du masque, distanciation physique).

Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles soumises à la jauge de 30 personnes, lorsqu'elles se tiennent dans un ERP, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

•Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lundi 28 septembre 2020 à 6h00 et cesseront de produire leurs effets à compter du 30 novembre 2020.

•Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 25/09/2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Annexe : Les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées	J
Structure d'accueil personnes handicapées	J
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L
Magasin de vente et centre commercial	M
Restaurant et débit de boisson	N
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O
Salles de danse et salle de jeux	P
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R
Bibliothèque et centre de documentation	S
Salle d'exposition	T

Nature de l'exploitation	Type
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U
Lieu de culte	V
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X
Musée	Y
Établissement de plein air	PA
Structure gonflable	SG
Parcs de stationnement couvert	PS
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA
Hôtel-restaurant d'altitude	OA
Refuge de montagne	REF